

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) :
Attentat de Ciosi et Agostini, voltigeurs de la garde impériale; M. et Mme Vitte contre M. le maréchal ministre de la guerre; question du port d'armes en dehors du service militaire; demande en responsabilité et en 50,000 francs de dommages-intérêts; exception d'incompétence. — Chemin de fer de Libourne à Bergerac; traité pour la fourniture du matériel; demande à fin d'exécution ou de résiliation; incompétence. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurance contre les accidents; cheval mordu par un chien enragé; conditions de la police. — Tribunal de commerce de Dieppe: Louage de sacs; perte; paiement et remboursement de la valeur.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Détournement par un employé des postes. — Meurtre par un mari sur l'amant de sa femme.
TIRAGE DU JURY. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Desvaux.

Audience du 10 avril.

ATTENTAT DE CIOSI ET AGOSTINI, VOLTIGEURS DE LA GARDE IMPÉRIALE. — M. ET M^{ME} VITTE CONTRE M. LE MARÉCHAL MINISTRE DE LA GUERRE. — QUESTION DU PORT D'ARMES EN DEHORS DU SERVICE MILITAIRE. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ ET EN 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.

On se rappelle l'attentat qui a épouvanté la commune de Champervet, près Paris, dans la nuit du 2 au 3 novembre 1866. Deux voltigeurs de la garde impériale, Ciosi et Agostini, pénétraient dans l'établissement des époux Vitte, marchands de vin, et là, tuaient et renversaient à coups de sabre tous ceux qui se présentaient devant eux pour arrêter leur fureur. M. Vitte a reçu pour sa part huit coups de sabre à la tête, et il a perdu l'œil gauche. Mme Vitte ayant levé le bras gauche pour parer un coup de sabre a été blessée d'une façon très grave.

Ciosi et Agostini traduits à raison de ces faits devant le Conseil de guerre de Paris ont été condamnés à la peine de mort par jugement du 29 décembre 1866, et, quelques jours après, ils ont subi le châtiement de leurs crimes.

M. et Mme Vitte ont formé contre M. le ministre de la guerre une demande en 50,000 francs de dommages-intérêts. Ils ont soutenu que le principe de la responsabilité du ministre de la guerre ne pouvait être contesté et qu'il y avait lieu de faire application de l'article 1384 du Code Napoléon aux faits commis par les militaires hors de leur service.

M^{re} Paul Martin, avocat des demandeurs, a prétendu que le ministre de la guerre semblait si bien comprendre et accepter la responsabilité invoquée, qu'il avait récemment pris un arrêté qui prescrivait à tous les chefs de corps d'interdire le port d'armes aux militaires suspects d'intempérance, de mauvaise conduite ou de brutalité. Il a dit que cette mesure, pour être efficace, devait être généralisée et étendue à tous les militaires sans distinction, car il est impossible de prévoir si tel ou tel militaire fera ou non un funeste usage des armes qui lui sont confiées en dehors du service. Il a justifié en terminant l'importance du préjudice causé aux demandeurs et qui, suivant lui, ne saurait être évalué à une somme moindre de 50,000 francs.

M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat et M. le ministre de la guerre, a opposé l'incompétence du Tribunal.

M^{re} Bertout, avocat de M. le ministre de la guerre, a développé ce déclinatoire qui a été accueilli par un jugement rendu sur les conclusions de M. l'avocat impérial des Rotours. Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal,
« Attendu que, par exploit en date du 3 février dernier, les époux Vitte ont introduit contre M. le maréchal, ministre de la guerre, une demande en 50,000 francs de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'ils auraient éprouvé par suite de l'attentat commis sur leur personne par les nommés Ciosi et Agostini, voltigeurs de la garde impériale;

« Attendu que la demande ainsi formulée tend à faire déclarer l'Etat débiteur et qu'elle peut avoir pour résultat la liquidation d'une créance à la charge du Trésor public;

« Attendu qu'aux termes des lois sur la matière, les actions de cette nature sont de la compétence des Tribunaux administratifs et ne peuvent être soumises aux Tribunaux ordinaires que dans les cas spécialement prévus par le législateur;

« Que dans l'espèce on ne saurait invoquer cette exception;

« Par ces motifs,
« Se déclare incompétent et condamne les époux Vitte aux dépens. »

(Voir les lois des 25-28 mars 1790; 17 juillet, 8 août 1790; art. 16, 17, 28-22 décembre 1790; 28 août 1793, 16 fructidor, an III; 3 brumaire, an IV.)

Audience du 20 avril.

CHEMIN DE FER DE LIBOURNE A BERGERAC. — TRAITÉ POUR LA FOURNITURE DU MATÉRIEL. — DEMANDE A FIN D'EXÉCUTION OU DE RÉSILIATION. — INCOMPÉTENCE.

M. Bazile de Framery, entrepreneur de travaux publics, a, par acte du 20 avril 1863, traité avec la compagnie du chemin de fer de Libourne à Bergerac pour la fourniture du matériel de la ligne. Ce traité était en voie d'exécution quand la compagnie fut déclarée en état de faillite. Il s'en est suivi une interruption forcée dans l'exécution. Le syndic de la faillite a demandé devant le Tribunal la résiliation du traité. Mais la Cour impériale de Paris, par arrêt passé

en force de chose jugée a déclaré la demande du syndic mal fondée. Depuis lors, l'Etat a repris la ligne de Libourne à Bergerac et les travaux en voie d'exécution, mais sans prendre l'obligation de continuer le traité passé entre la compagnie du chemin de fer et M. Bazile de Framery.

M. Bazile de Framery n'a pas voulu se résigner à ce qu'il considérait comme une dépossession complète et absolue, car, une loi du 24 juin 1868 et un décret impérial du 26 juillet ont consacré la cession à la compagnie du chemin de fer d'Orléans de la ligne de Libourne à Bergerac.

Une demande a été formée par M. Bazile de Framery, en exécution du traité pour la fourniture du matériel de la ligne de Libourne à Bergerac, sinon en résiliation de ce traité avec des dommages-intérêts à fixer par état.

M. Plusanski, au nom et comme syndic de la faillite de la compagnie du chemin de fer, a opposé l'incompétence du Tribunal, en se fondant sur ce que M. Bazile de Framery est commerçant, comme entrepreneur de travaux publics, sur ce que la société du chemin de fer de Libourne à Bergerac, est une société de commerce, et la preuve en est qu'elle est aujourd'hui en faillite, et enfin, sur ce que le marché dont on demande l'exécution ou la résiliation est un acte de commerce.

M. Bazile de Framery avait demandé à faire déclarer le jugement à intervenir commun avec l'Etat qui a été mis en cause, en la personne de M. le préfet de la Seine, et aussi avec la compagnie des chemins de fer d'Orléans.

Le Tribunal, plaignants : M^{re} Senard pour M. Bazile de Framery, M^{re} Martini pour M. Plusanski, es noms, et M^{re} du Miral pour M. le préfet de la Seine représentant l'Etat, a rendu, sur les conclusions de M. l'avocat impérial de Laborie, le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que les demandes intentées par Bazile de Framery père, et Bazile de Framery fils comprennent deux chefs distincts;

« Attendu que le premier a pour objet d'obtenir que le Tribunal déclare la compagnie des chemins de fer de Libourne à Bergerac obligée d'assurer l'exécution des traités passés par elle avec les demandeurs, et, en cas d'inexécution, déclare lesdits traités résiliés avec dommages-intérêts;

« Attendu que le second a pour objet de faire déclarer le jugement à intervenir commun avec l'Etat et la compagnie des chemins de fer d'Orléans, et en cas de résiliation des traités avec dommages-intérêts de faire attribuer aux demandeurs en déduction ou jusqu'à concurrence de l'indemnité de résiliation qui leur serait due par la compagnie du chemin de fer de Libourne à Bergerac, les créances résultant au profit de la même compagnie des conventions passées par elle avec l'Etat et la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour le rachat de sa concession;

« Attendu que les traités dont l'exécution ou la résiliation sont réclamés par les demandeurs ont pour objet la fourniture du matériel destiné à la ligne du chemin de fer de Libourne à Bergerac, et qu'il est constant que, soit à raison de la nature de ces traités, soit à raison de la qualité des parties, le premier chef de la demande dirigé seulement contre ladite compagnie du chemin de fer de Libourne à Bergerac a un caractère exclusivement commercial;

« Attendu que le second chef de la demande a uniquement pour objet de faire prescrire un mode d'exécution du jugement à intervenir pour le cas où la résiliation serait prononcée avec dommages-intérêts, et qu'en raison de la déclaration d'incompétence qui va être prononcée sur la première partie de la demande il n'y a lieu de retenir le surplus du litige;

« Par ces motifs,
« Se déclare incompétent; renvoie les parties devant qui de droit;

« Condamne les demandeurs aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Drouin.

Audience du 10 mars.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — CHEVAL MORDU PAR UN CHIEN ENRAGÉ. — CONDITIONS DE LA POLICE.

M. Lecomte est assuré à la compagnie la Prévoyance contre les accidents causés à ses chevaux sur la voie publique, mais, aux termes de sa police, il est tenu de faire la déclaration de chaque accident dans le délai de deux jours, sous peine de perdre ses droits à toute indemnité.

Le 19 octobre dernier, l'un des chevaux de M. Lecomte a été mordu par un chien enragé. Soit que M. Lecomte ait ignoré d'abord la gravité de la morsure, soit par négligence, toujours est-il qu'il n'a fait sa déclaration à la compagnie la Prévoyance que le lendemain de la mort du cheval, qui a eu lieu le 17 novembre. Aussi la compagnie a-t-elle opposé une fin de non-recevoir à sa demande lorsqu'il est venu réclamer le prix de son cheval, et cette fin de non-recevoir a-t-elle triomphé, ainsi qu'il résulte du jugement suivant, rendu après plaidoiries de M^{re} Desouches et Deleuze, agréés des parties :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la police enregistrée, l'assuré est tenu, dans les deux jours de l'accident et à peine d'en demeurer chargé, d'en faire la déclaration par écrit;

« Attendu que l'accident qui a entraîné la perte de l'animal assuré est arrivé le 19 octobre; que si la mort n'est survenue que le 17 novembre, et si le demandeur en a donné connaissance à la compagnie défenderesse le lendemain même, on ne saurait reconnaître que par cette déclaration il a obéi aux prescriptions du contrat; qu'en effet, ce n'est pas la mort du cheval qui constitue l'accident, puisqu'elle n'en a été que la suite; qu'en conséquence et sans examiner les autres moyens de défense de la compagnie, il y a lieu de déclarer Lecomte mal fondé en sa demande et de l'en débouter;

« Par ces motifs,
« Jugant en dernier ressort,
« Déclare Lecomte non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Jugeant en dernier ressort,
« Déclare Lecomte non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pourpoin fils.

Audience du 25 janvier.

LOUAGE DE SACS. — PERTE. — PAIEMENT ET REMBOURSEMENT DE LA VALEUR.

Si les usages du commerce peuvent être invoqués dans le silence de la loi ou de la convention, ils ne peuvent autoriser le juge à méconnaître les effets que la loi attache à une convention dument constatée.

Spécialement, un Tribunal de commerce ne saurait dispenser un locataire de sacs de payer, tout à la fois, le loyer correspondant à sa jouissance et la valeur des sacs qu'il ne peut rendre au bailleur, car ce sont là des effets légaux du contrat de louage contre lesquels ne peut prévaloir un prétendu usage qui consisterait dans l'espèce sur la place du Havre à ne payer, en cas de perte, qu'une année de loyer et la valeur des sacs.

Ces principes avaient été consacrés par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 26 mai 1868, *Gazette des Tribunaux* du 11 juin 1868, ainsi conçu :

« La Cour,
« Ouï...
« Sur le moyen du pourvoi :

« Vu les articles 1728 et 1732 du Code Napoléon;

« Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué que, le 31 mars 1862, Saint frères ont loué à Blamplain quatre cent vingt-trois sacs de toile; que, d'après les factures remises par Saint frères et acquittées par Blamplain, celui-ci a payé aux demandeurs, pour loyer des sacs loués, savoir, depuis le 31 mars 1862 jusqu'au 30 juin 1863, à raison de 10 centimes par sac et par mois, et depuis cette dernière époque jusqu'au 30 septembre 1863, à raison de 5 centimes par sac et par mois, la somme totale de 1,173 fr. 75 c.;

« Qu'il est ainsi admis et reconnu que la location et la jouissance des sacs loués ont duré jusqu'au jour 30 septembre 1863, alors surtout qu'il n'est pas établi ni même allégué que la perte de ces sacs soit arrivée antérieurement à cette époque;

« Attendu que le jugement attaqué constate, d'une part, que Blamplain s'est trouvé dans l'impossibilité de restituer à Saint frères les sacs loués;

« Attendu, en droit, qu'aux termes des articles 1728 et 1732 du Code Napoléon, le locataire est tenu de payer le loyer convenu, pour toute la durée de sa jouissance, et que si à la fin du bail, il ne peut restituer la chose louée, il doit en outre en payer la valeur, à moins qu'il ne prouve qu'elle a péri sans qu'aucune faute puisse lui être imputée;

« Attendu que si les usages du commerce peuvent être invoqués dans le silence de la loi ou de la convention, ils ne peuvent autoriser le juge à méconnaître les effets que la loi attache à une convention dument constatée;

« Qu'il suit de là qu'en décidant, en l'état des faits constatés, que Blamplain n'était tenu de payer qu'une année de loyer à 10 centimes par mois et par sac, et qu'il était en droit de répéter les loyers par lui payés pour les années subséquentes, pour les imputer sur la valeur des sacs loués dont il ne pouvait opérer la restitution, sur le fondement que tel serait l'usage le plus généralement adopté sur la place du Havre, le jugement attaqué a méconnu les effets légaux du contrat de louage dont il a constaté l'existence et la durée, et, par suite, violé les articles ci-dessus visés;

« Par ces motifs,
« La Cour casse et annule le jugement rendu, le 28 août 1866, par le Tribunal de commerce du Havre; remet les parties au même état qu'avant ledit jugement, et, pour leur être dit droit au fond, les renvoie devant le Tribunal de commerce de Dieppe; ordonne la restitution de l'amende, etc. »

La cause, renvoyée en cet état devant le Tribunal de Dieppe, a subi un nouvel examen, et dans un jugement longuement motivé, le Tribunal de Dieppe s'est rangé à la doctrine de la Cour suprême, en s'appuyant, du reste, principalement sur les motifs de droit suivants :

« Le Tribunal...
« Considérant (motifs de faits);

« Considérant qu'en présence d'une convention régissant les conditions de la location et reconnue par lui, Blamplain est aussi mal fondé dans son invocation des usages de la place du Havre, que dans la réduction du prix des sacs, basée sur leur vétusté et leur détérioration;

« Que d'ailleurs ce prétendu usage de facturer les sacs après un an seulement de location n'existe pas à l'état d'usage constant et uniforme; que la preuve en appert des pièces mêmes du procès; qu'en effet, Blamplain offrait d'abord deux années de location, après lesquelles il reconnaissait devoir le prix des sacs; que M. Loudey (arbitre), naissait par son rapport que la demande de Saint frères est conforme à l'usage de la place du Havre; qu'enfin, le Tribunal du Havre n'accordait qu'un an de location, tandis que, dans un jugement rendu le 8 mai 1863, affaire Calmels contre Dupuy et Duclouy, il accordait vingt mois;

« Que, quant à la réduction du prix, cette prétention doit également être rejetée; qu'il n'est pas allégué que les sacs aient été perdus; que, aux termes de la convention, Blamplain en doit le prix sans s'occuper de l'état de détérioration qu'ils ont pu subir pendant la durée de leur location; que d'ailleurs, cette détérioration regarde les demandeurs et doit rester à leur charge; qu'enfin, la présomption était que ces sacs étaient bons et servaient, puisqu'on n'en opérait pas la remise;

« Attendu que s'il appartient aux juges de fixer la valeur de l'objet loué au moment de la perte, lorsque le locataire ne peut représenter cet objet, il en est différemment, alors qu'en cas de perte le prix en a été stipulé d'avance;

« Attendu que, aux termes de l'article 1134 du Code Napoléon : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; »

« lieu de loi à ceux qui les ont faites; »
« Qu'il suit de là qu'en présence de la convention, qui

porte que chaque sac non rendu serait payé à raison de 1 fr. 50 c., Blamplain est mal fondé dans sa prétention; que le nombre des sacs non rendus n'est pas contesté; qu'à tort donc il a résisté à la demande, et qu'il y a lieu de le condamner au paiement de la somme réclamée;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne Blamplain à payer à Saint frères, la somme de 634 fr. 30 pour prix de 423 sacs à raison de 1 fr. 50 l'un; le condamne en outre aux intérêts et aux dépens. »

Plaignants : M^{re} Morin, agréé à Rouen, pour MM. Saint frères; M^{re} Peulevey, avocat au Havre, pour M. Blamplain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Boudrand.

Audience du 23 avril.

DÉTournEMENT PAR UN EMPLOYÉ DES POSTES.

Marie-Jean-Pierre-Emile Jager, employé de l'administration des postes, est traduit devant le jury sous l'accusation de détournement d'un groupe de cinq lettres chargées.

Voici les termes de l'acte d'accusation :

Le 17 novembre 1868, l'administration des postes dirigea de Paris sur la ligne de Bâle un groupe de cinq lettres chargées qui contenaient, la première vingt-cinq effets de commerce montant à 2,053 francs, la deuxième un simple avis, la troisième un billet de banque de 100 francs et deux effets de commerce acquittés, la quatrième une valeur acquittée de 250 francs et un mandat de 23 fr. 80 c., enfin la cinquième une valeur déclarée de 100 francs.

Dans les derniers jours de novembre, l'administration apprit qu'aucune de ces lettres n'était parvenue à destination; elle soupçonna de les avoir détournées un de ses agents dont la fidélité leur avait déjà inspiré des doutes, Marie-Jean-Pierre-Emile Jager, employé depuis le mois d'août 1867 et spécialement attaché au service des bureaux ambulants de la ligne de l'Est. Une perquisition fut opérée le 15 décembre au domicile de Jager, elle y amena la découverte d'un certain nombre d'enveloppes sur lesquelles on avait écrit les noms des destinataires sans son service, qu'il y avait trouvé des timbres-poste et se les était appropriés. Quant au détournement commis le 17 novembre, il nia qu'il en fût l'auteur, mais ces dénégations, dans lesquelles il a persisté sont contredites par les résultats de l'information. En effet, des documents irrécusables ont établi que le groupe de cinq lettres expédiées le 17 novembre est régulièrement arrivé au bureau ambulant de la ligne de l'Est.

Or c'est Jager qui a reçu le sac de cuir (appelé dépêche) renfermant toutes les lettres chargées et non chargées et c'est lui qui les a séparées les unes des autres. Aussi, profitant d'un défaut de surveillance qui explique la rapidité du travail dont il confesse qu'il avait abusé déjà, il a dissimulé les plus contenant des valeurs. Enfin dans la soirée du même jour Jager s'est livré à des dépenses qui excédaient manifestement ses ressources ordinaires.

En conséquence, etc., etc.

Après l'interrogatoire de l'accusé et les dispositions des témoins, M. l'avocat général Lepelletier soutient l'accusation.

M^{re} Vignon, avocat, présente la défense.

M. le président résume les débats. Jager reconnu coupable mais en faveur duquel le jury avait admis des circonstances atténuantes a été condamné à la peine de l'emprisonnement pendant cinq années.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE

Présidence de M. Bordier, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 17 avril.

MEURTRE PAR UN MARI SUR L'AMANT DE SA FEMME.

Voici les faits de cette affaire, tels qu'ils résultent de l'instruction :

Le 30 janvier dernier, un sieur Meynardie, ayant rencontré au marché de Sarlat Denis Delpech, des Cauterics, commune de Prats-de-Carlux, lui révéla certains bruits accusant hautement l'inconduite de sa femme avec un nommé Manus, menuisier du village de Lhomond.

Cette conversation jeta dans l'esprit de Delpech le plus grand trouble; il rentra le soir, tourmenté par la jalousie, il y avait des voisins chez lui, il ne leur adressa pas la parole; sa femme ayant voulu aller à lui : « Ne m'approchez pas, s'écria-t-il, ne m'approchez pas ! » Et il se leva furieux, prit un bâton, cassa, brisa tout ce qui tomba sous sa main et battit sa femme, qui dut aller chercher un refuge pour la nuit hors du domicile conjugal.

Le lendemain les deux époux se retrouvèrent, mais il y eut entre eux une nouvelle discussion, et la femme dut s'éloigner de nouveau pour passer la nuit.

Pendant le lundi 1^{er} février, Delpech et Jeanne Vergue se revirent chez un ami commun; ils reçurent les conseils de leur curé, parurent s'être réconciliés, et passèrent même la nuit ensemble. Le mari avait prié, supplié sa femme de lui tout dire, promettant de lui pardonner, et la femme Delpech avait fait à son mari les aveux de sa faute; elle était entrée, à ce sujet, dans les détails les plus circonstanciés touchant ses relations avec Manus, qui remontaient à quatre ans, les lieux de leurs rendez-vous, la fréquence de leurs rapports et jusqu'à leurs criminels entretiens.

Ces aveux que Delpech avait sollicités l'exaspérèrent cependant à ce point que jusqu'au 9 février

deux amis l'accompagneront pour empêcher les funestes effets de sa colère; il ne dissimulait pas ses sentiments de haine et de vengeance contre Manus; mais, après les premiers moments d'exaspération, Delpech redevenait calme; une autre pensée dominait son esprit: le désir d'obtenir de l'argent de Manus.

Dans ce but, il voulut avoir un entretien avec lui, et chargea un ami commun, Garrigue, de le lui faire obtenir. Le 12 février, Delpech étant allé chez celui-ci pour lui demander le résultat de sa démarche et Garrigue lui ayant répondu que Manus se rendrait le lendemain à Sarlat. « Ce n'est pas à Sarlat, dit-il, ce n'est pas demain que je veux lui parler, c'est sur l'heure; veuillez aller le chercher; je l'attendrais dans le chemin.

Delpech était armé de son fusil. Garrigue sortit avec lui et alla chez Manus. Delpech resta au dehors dans le chemin pendant que Garrigue entra dans la maison de Manus. Il le trouva au travail et lui dit que Delpech l'attendait dans le chemin. Manus sortit de sa maison avec Garrigue et ils allèrent vers Delpech. Quand Manus fut près de Delpech, Garrigue lui dit: « Donnez-moi le fusil dont vous êtes porteur; dans l'entretien que vous désirez avoir avec Manus, vous n'avez pas besoin de cette arme; » et Delpech lui remit son fusil.

Manus et Delpech, pour tenir leur colloque, descendirent dans un petit sentier et s'éloignèrent à une certaine portée de Garrigue; ils causèrent ensemble une demi-heure. Garrigue, pendant ce temps, avait été rejoint par Manus aîné, qui resta spectateur de cette scène. Ils n'entendaient pas la conversation, mais ils voyaient les interlocuteurs qui paraissaient calmes et dont l'attitude ne trahissait pas de violentes émotions.

Le colloque fini, les deux hommes revinrent auprès des témoins. On allait se quitter. Delpech demanda son fusil en disant qu'il voulait se retirer; Garrigue le lui remit. Manus fit deux ou trois pas pour gagner son habitation; Delpech recula d'autant; mais, en portant son arme à l'œil, il dit à Manus, selon la version de Garrigue: « Qu'est-ce qui me retient que je te f... un coup de fusil? » Et selon les souvenirs de Manus aîné: « Veux-tu que ton frère le voie? — Oui, » répondit Manus; et aussitôt le coup parti. Manus tomba foudroyé.

Delpech prétend qu'il s'est porté à cet acte criminel lorsqu'en quittant Garrigue et les frères Manus, il a cru remarquer qu'ils avaient l'air de le regarder. Mais, en donnant la mort à Manus, il paraît avoir moins cédé au sentiment de légitime irritation contre l'inconduite de sa femme qu'au désir de tirer vengeance du refus de Manus de lui donner de l'argent.

Delpech avait donné, à l'occasion de son mariage, des preuves non équivoques de sa cupidité; en voici une preuve bien singulière:

Il avait remarqué celle qui est devenue plus tard sa femme, jeune fille alors, voisine d'un riche propriétaire aujourd'hui décédé, chez lequel elle allait travailler comme couturière. Il lui dit un jour: « Si tu devenais enceinte de M. J... L..., ton voisin, et qu'il voulait te faire 3,000 francs de dot, je t'épouserais. » Le conseil ne fut pas perdu. Quelque temps après Jeanne Vergne lui annonça sa grossesse, dont il ne pouvait être l'auteur. Cependant il consentit à l'épouser à condition qu'on le payât. Il exigeait d'abord 6,000 fr., on débattit le prix; il les réduisit à venait sa digne femme.

Déclaré coupable, Delpech a été condamné à six ans de réclusion.

Ministère public, M. Habasque, substitut de M. le procureur impérial.

Défenseurs, M^{rs} Mic et Tournier, du barreau de Sarlat.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 1^{er} mai 1869, sous la présidence de M. le conseiller Rohault de Fleury:

Jurés titulaires: MM. Delizy, distillateur à Pantin. — Marchand, propriétaire, boulevard du Prince-Eugène, 28. — Falempin, propriétaire, rue Croix-Nivert, 47. — Boutet de Monvel, propriétaire, rue des Abbesses, 2. — Sédillot, professeur au collège de France, place Cambrai, 41. — Billard, propriétaire, rue Cambonne, 18. — Evrard, quincaillier, rue Saint-Antoine, 167. — Perdrizat, propriétaire, rue de Montreuil, 78. — Jolly, horticulteur, avenue de Choisy, 129 bis. — Gadala Saint-André, affineur de métaux, boulevard Sébastopol, 26. — Guiraudon, fabricant d'équipements militaires, rue du Foin, 5. — Jeangirard, rentier, boulevard de la Gare, 151. — Callon, ingénieur des mines, rue de l'Odéon, 9. — Leray, imprimeur-lithographe, rue Charlot, 9. — Baudouin, lieutenant-colonel retraité, rue de Parme, 3. — Santerre, agent de change, rue d'Anjou, 8. — Hellot, capitaine retraité, rue de Boulogne, 1. — Fernagu, capitaine retraité, Montreuil. — François, négociant à Choisy. — Desoutter, employé aux finances, avenue de Saint-Ouen, 64. — Nollet, propriétaire, rue de la Villette, 26. — Mignot-Mahon, docteur en médecine, rue des Vosges, 2. — Bossy, commissaire-priseur, rue Montmartre, 122. — Goux, fabricant de noir végétal, rue de Longchamp, 49. — Raulet, propriétaire, rue Malesherbes, 63. — Bechois, propriétaire, rue des Bois, 29. — Gaidraud, économe à l'école normale, rue d'Orléans, 43. — Acoulon, marchand de literie, rue de Bucy, 8. — De Montlux, négociant exportateur, rue Pigalle, 39. — Barre, avocat, boulevard des Capucines, 9. — Herfort, rentier, rue de la Chapelle, 77. — Normand, marchand de bois, rue Mareadet, 31. — Carpentier, négociant en fers, rue des Marais, 40. — Sainte-Beuve, propriétaire, rue de Ponthieu, 12. — Bonnefous, chef d'institution, rue de Courcelles, 16. — D... reste, avocat au Conseil d'Etat, quai Malaquais, 9.

Jurés suppléants: MM. Violla, rentier, boulevard du Prince-Eugène, 22. — Le vicomte de Montesquieu, propriétaire, avenue Latour-Maubourg, 1. — Boyer, chef d'institution, rue des Fossés-Saint-Victor, 28. — Linelle, architecte, rue de Douai, 13.

CHRONIQUE.

PARIS 24 AVRIL.

L'affaire Flourens, Feret et autres (prévention de délits commis dans des réunions publiques), dont nous avons parlé avec détail dans notre numéro du 21 avril revenait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Cressent.

A l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M^e Aulois, avocat impérial, qui a requis la condamnation des prévenus dans les termes de la loi. Les prévenus Flourens, Feret, Pellerin et Pichon qui n'ont pas de défenseurs, ont donné des explications personnelles.

Le prévenu Ein Horn a renoncé à la parole pour la laisser à M^e Hendlé, son défenseur, qui a donné lecture de conclusions motivées.

Après avoir entendu le développement de ces conclusions, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil pour délibérer.

L'audience a été suspendue et n'a été reprise qu'à neuf heures du soir.

M. le président a donné lecture d'un jugement longuement motivé, dont nous ne recevons communication qu'au moment même de mettre sous presse (une heure du matin). Nous nous bornons aujourd'hui à faire connaître les dispositions principales de ce jugement dont nous publierons le texte dans notre prochain numéro.

Le Tribunal a condamné Feret à quatre mois de prison et 200 francs d'amende.

Flourens à trois mois de prison et 200 francs d'amende.

Pellerin à six mois de prison et 500 fr. d'amende. Pichon et Ein Horn, dit Horn, chacun à 300 francs d'amende.

Le Tribunal a en outre condamné les prévenus aux dépens, chacun en ce qui les concerne, et a fixé la durée de la contrainte par corps au minimum de la loi.

— La conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui samedi sous la présidence de M^e Senard, membre du conseil de l'Ordre.

M^e Nivet, secrétaire, a lu un rapport sur la question suivante: « Lorsqu'un Tribunal de police correctionnelle, statuant sur une contravention en matière de presse, a ordonné que le journal cesserait de paraître, l'interdiction de paraître est-elle exécutoire, nonobstant appel? »

La question à discuter au rapport de M^e Ch. Saglier, était ainsi conçue: « La Banque de France peut-elle être contrainte au paiement des billets de banque perdus par cas fortuit ou force majeure? »

L'affirmative a été soutenue par MM. Hubert Valleroux et Desmarest; la négative par MM. Leconte et Patinot.

Après le résumé de M. le président, la conférence consultée a adopté la négative.

— Un sieur Dauzet avait jeté, le 26 mars 1867, dans le ruisseau de la rue de Charonne, un liquide épais qui répandait l'infection sur la voie publique et dans les maisons voisines; un locataire d'une de ces maisons, le sieur Anthoine, perruquier-coiffeur, s'avisa, pour faire cesser cette odeur, de mettre le feu au liquide; ce liquide était très inflammable, et en un instant, du ruisseau tout entier s'élançant des flammes qui, excitées par le vent, semblent menacer les maisons; une épaisse fumée se développe en même temps et envahit les maisons, notamment celle qui porte, rue de Charonne, le n^o 17. Les locataires effrayés croient à un incendie et cherchent à fuir; le sieur Nitsch, ébéniste, son père, sa mère et deux jeunes apprentis, s'échappent par la fenêtre et gagnent le toit d'un bâtiment mitoyen. De là, le sieur Nitsch, en cherchant un passage par lequel il puisse assurer la retraite de sa famille, s'aventure sur la couverture en vitrage d'un lavoir public, mais un carreau se brise sous ses pieds; des morceaux de verre tombent dans le lavoir et blessent à la main droite la dame Bauché, ouvrière blanchisseuse, qui a formé contre M. Nitsch une demande en 2,000 francs de dommages-intérêts.

Celui-ci repousse cette prétention, en soutenant que s'il a été la cause involontaire de l'accident, il n'est pas responsable; en cherchant à fuir l'incendie avec sa famille, il a cédé à une crainte très naturelle et que tous ses voisins ont partagée; cela résulte des énonciations du procès-verbal dressé le jour même sur les lieux par le commissaire de police; les époux Bauché eux-mêmes l'avaient bien compris, car ils ont d'abord formé une demande contre le sieur Dauzet, celui qui avait imprudemment répandu le liquide, et contre le propriétaire du lavoir, et ils n'avaient pas appelé M. Nitsch dans l'instance.

Le Tribunal, attendu que Nitsch ne saurait être déclaré civilement responsable de l'accident dont se plaint la demanderesse; qu'en effet effrayé par la menace d'un incendie qui se manifestait par une épaisse fumée et des flammes se projetant par la porte cochère et se dirigeant sur l'atelier et l'habitation de Nitsch, celui-ci, pour assurer le salut de sa famille, a voulu faire échapper sa mère en la conduisant le long du cheneau d'un lavoir; que dans ce passage difficile et précipité il a fait un faux pas, et par suite cassé un des carreaux du vitrage au-dessus du lavoir où se trouvait la demanderesse; que ce fait, en ces circonstances, ne peut établir à la charge de Nitsch ni faute, ni imprudence ou négligence, a débouté la dame Bauché de sa demande.

(Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Thiéblin, audience du 16 mars. — Plaidants, M^{rs} de Vaulx et Muray.)

— Il y a, dit-on, des femmes qui aiment à être battues, mais, d'abord, ce ne peut être que par l'homme qui possède leur cœur, ensuite ces femmes sont des raretés et on aurait tort d'ériger en principe qu'on attendrait le beau sexe, comme on attendrait un gigot de mouton, en le battant.

Il n'est pas probable, du reste, que Jouffroy ait employé ce procédé, pour se faire aimer; plus vraisemblablement il a voulu se venger des rigueurs de Mlle Dupré, jeune camériste de vingt-deux à vingt-trois ans dont la bonté est contestable, mais dont les beautés ne laissent rien à désirer.

Quant à elle, elle a laissé tout à désirer à Jouffroy et a repoussé ses propos galants avec dédain; de là, un ressentiment qui s'est traduit un beau jour par les faits dont le Tribunal correctionnel était saisi aujourd'hui.

Monsieur est jardinier chez les mêmes maîtres que moi, dit la cruelle camériste; dans les premiers temps, il couchait à la maison; au bout de deux jours qu'il était entré, le voilà qui m'attrape un soir dans un corridor et qui se met à me tenir des propos très mal placés.

Le prévenu: C'est à crever de rire...
M. le président: Taisez-vous.
Le prévenu: Non, mais je demande seulement la parole pour crever de rire.
M. le président: Je vous dis de vous taire et je vous engage à prendre une autre attitude.
Mlle Dupré: C'est donc de cela que m'étant plainte à madame, elle l'a fichu à la porte.

Le prévenu: Couché ailleurs, oui, mais simplement comme ayant besoin de la chambre pour y mettre des cochons d'Inde.

M. le président: Voulez-vous vous taire?
Mlle Dupré: Et que, depuis ce temps-là, monsieur me couvre des verbes les plus injurieux quand il me rencontre.

M. le président: Arrivez au fait du 22 mars.
Mlle Dupré: Le 22 mars, ayant oublié mon pantalon chez un locataire du cinquième (rires), s'entend le pantalon de monsieur, dont le locataire du cin-

quième est tailleur et que c'était pour le réparer; pour lors, le sieur Jouffroy, qui était à califourchon sur le mur du jardin, se met à dire en m'apercevant: « Tiens, y'a l'autre, alors... »

Le prévenu: Vous ne dites pas ce simple mot d'innocence, vous avez répondu: « Qu'est-ce qu'il a donc c'âne-là? »

M. le président: Vous vous défendez tout à l'heure. (Au témoin) continuez!

Mlle Dupré: Alors il s'élançait dans le jardin en disant: attends, toi, je vas t'en donner des ânes.

Le prévenu: A preuve, vous voyez, qu'elle m'avait z-invectivé d'âne.

Mlle Dupré: C'est donc là qu'il me tombe dessus à coups de pieds et de poing, en me saisissant à bras le corps, qu'il m'a roulée par terre et qu'il m'a arraché les cheveux.

Le prévenu: Je demande encore à crever de rire.

M. le président: Si vous ne prenez pas une autre attitude, je vous fais sortir.

Mlle Dupré: Que j'en suis couverte de bleus sur les hanches.

Le prévenu (entre les dents): Faudrait voir.

M. le président: Voyons, expliquez-vous et soyez bref.

Le prévenu: Oh! mon président, je serai d'un bref que vous en serez étonné tout le temps; je n'ai pas touché un cheveu de la tête de mademoiselle; voilà mon plaidoyer.

M. le président: Elle prétend pourtant que vous lui avez arraché les cheveux.

Le prévenu: Des faux, oui, son chignon, qui m'est resté dans la main.

M. le président: Enfin, vous niez ce que l'on vous reproche?

Le prévenu: Oh! tout le temps.

Le Tribunal délibère.

Le prévenu: Ah! messieurs, un simple mot.

M. le président: Qu'est-ce que c'est?

Le prévenu: Mademoiselle dit que je lui ai fait la cour, mais messieurs...

M. le président: Oh! si c'est là-dessus que vous voulez revenir...

Le prévenu: Aussi vrai que c'est plutôt pas ça une casquette, voyez-vous, jamais je n'ai dit: A plus B à mademoiselle sur la chose des sentiments, parce que, messieurs, écoutez-moi bien ce que je vas vous dire...

M. le président: Non, c'est entendu.

Le prévenu (surpris): Comment?... Mais je ne l'ai pas dit...

Le Tribunal condamne le prévenu à huit jours de prison.

— C'est une lâcheté à un homme, de battre une femme; tout le monde est d'accord sur ce point, surtout les femmes. Nous avons, il est vrai, les ivrognes qui ne possèdent pas au plus haut degré ce sentiment délicat, mais enfin, beaucoup d'entre eux n'en sont pas absolument dénués, exemple, celui à qui un poète comique a fait dire:

Voisin, on sait très bien qu'il faut battre une femme, Mais il ne faut pas l'assommer.

Que Hertznach prenne pour lui cette leçon; il est vrai qu'il ne la mériterait pas s'il faut en croire la singulière explication qu'il donne aujourd'hui au Tribunal correctionnel, devant lequel il comparait pour avoir mis une main dans le pot de sa voisine.

Cette fille, on l'a portée à l'hôpital et le médecin qui l'a examinée constate, dans son rapport, qu'elle a la tête contusionnée à divers endroits, les papiers perforés et tellement tuméfiés qu'il lui est impossible d'ouvrir les yeux, une incision près de la tempe, enfin que de cette tempe à l'autre, on dirait un amas de chair pourrie.

Toutes ces blessures, ajoute le docteur, paraissent avoir été faites avec le poigne en métal de la victime; il n'a plus que cinq dents sur douze et elles sont tordues et ployées.

Ceci dit, écoutons l'explication du prévenu, ouvrier ébéniste: J'avais vu toute la journée avec cette femme et des camarades; nous sommes tous revenus dans ma chambre; les autres ont fini par s'en aller se coucher, et cette femme a voulu rester de force chez moi, disant qu'elle avait envie de dormir. Alors, moi, que je tombai de sommeil, je me mets au lit et, presque aussitôt, je la vois qui retire une masse de faux cheveux, dont, messieurs, elle n'en avait pas plus à elle appartenant, qu'un simple homme et que, je me dis toute de suite, c'est un voleur.

Pour lors, je saute du lit et je lui dis: « Brigand, t'es un homme déguisé en femme! tu veux me voler! » parce que; faut vous dire que cette femme-là, ça a plutôt l'air d'un carabinier ou d'un gendarme que de ce qu'elle est.

M. le président: Oui, et parce que votre ivresse vous a fait prendre une femme pour un homme, vous avez jeté cette malheureuse à terre; vous lui avez frappé la tête sur le sol, enfin vous l'avez mise dans un tel état qu'on a dû la porter à l'hôpital.

Le prévenu: Oh! non, c'est pas comme ça, je l'ai simplement poussée et elle a tombé, et quelques coups de poing sur la figure.

L'erreur étrange du prévenu est confirmée par un voisin qui n'est séparé de lui que par une mince cloison:

Vers onze heures et demie du soir, dit ce voisin, j'ai entendu M. Victor (c'est le petit nom du prévenu) entrer chez lui avec plusieurs personnes, qui se sont en allées un peu après. Presque aussitôt leur sortie, j'entends Victor crier: « Tu n'es pas une femme, tu es un homme, tu viens pour me voler, mais c'est moi qui vas t'assommer. » Et là-dessus, j'entends le bruit de coups terribles. J'ai descendu chercher le logeur, nous avons monté chez le sieur Victor, où nous avons trouvé une femme baignée dans son sang.

Le prévenu: Dont, messieurs, vous voyez, que je croyais bien que c'était un voleur déguisé en femme.

M. le président: Vous avez cru cela bien légèrement.

Le prévenu: Comment! quand elle a ôté ses faux cheveux.

M. le président: Toutes les femmes ont des faux cheveux, il y en a beaucoup au moins (rires).

Le prévenu a été condamné à un mois de prison.

— Grosbec, en son jeune temps, a mis ses talents de valet de chambre au service de maisons sérieuses, mais des malheurs judiciaires lui étant survenus, il est allé dégringolant, dégringolant, et en dernier lieu, il se trouvait valet de chambre dans une maison pour rire.

La maîtresse de cette maison raconte: Comme dans nos maisons il vient un tas de monde à la fois qui ont soif, les boissons sont laissées à la disposi-

tion des garçons; vous comprenez, pour ne pas faire attendre les pratiques, on ne tient rien sous clef; c'est surtout les dames qui sont toujours pressées d'être servies. M. Grosbec, que j'y allais avec lui en toute confiance, a abusé de cette liberté pour me faire un ravage de vin et de liqueurs dans ma cave et dans les armoires. Il buvait de tout à la régale: vin blanc, vin rouge, bière, cognac, rhum, liqueurs, et pour qu'on ne s'aperçoive de rien, il vendait les bouteilles vides.

Grosbec: Madame fait erreur, je n'ai jamais porté ma soif sur une bouteille pleine, mais comme dans ces maisons le système des consommateurs n'est pas positivement de boire, ils en laissent toujours dans les bouteilles et j'en faisais mon profit; c'est bien le moins quand on s'humilie à servir dans ces maisons là qu'on reste sur sa soif devant des marchands qui sont payés intactement (ce qui veut dire avant qu'elles soient consommées, au moment où on les apporte).

On appelle un petit monsieur de vingt ans qui se fait tirer l'oreille pour arriver à la barre. Il parle si bas qu'on n'entend que ces mots: un matin... encore couché... valet de chambre... argent... mon gilet... porte-monnaie... le payer... remet gilet... me lève... plus porte-monnaie... ni argent.

M. le président: Combien, après avoir payé, restait-il dans votre porte-monnaie?

Le témoin: 18 francs.

Grosbec: N'y a pas que moi qu'a pu prendre le porte-monnaie; dans ces maisons-là il y a les dames qui font aussi le porte-monnaie, et joliment.

Cet argument n'est pas sans valeur, mais le mot aussi l'affaiblit singulièrement; il laisse à penser que si les dames font joliment, les garçons leur opposent une jolie concurrence.

Le Tribunal a été de cet avis en condamnant Grosbec à trois mois de prison.

— C'est pour la première fois que la justice militaire était appelée aujourd'hui à juger un soldat remplaçant, fourni à l'armée par un agent de remplacement dont l'intervention a été rétablie par la nouvelle loi sur l'organisation de l'armée. Le sieur Valandot, qui comparait devant le conseil de guerre, a été, selon lui, conduit à l'intendance de la première division par un agent, et a signé, à son instigation, l'engagement qui le lie au service militaire à la place d'un jeune soldat de la dernière levée. Mais, lorsque l'ordre de partir lui a été adressé au nom du ministre de la guerre, Valandot a fait la sourde oreille et n'a pas obéi à l'ordre ministériel. Avant de se mettre en route, il voulait, disait-il, régler préalablement son compte avec son intermédiaire qui ne lui avait pas payé le prix de ses services futurs, et c'est précisément celui-ci qui, au lieu de le solder, l'a fait arrêter par la gendarmerie de la Seine. Valandot n'était pas content et se montrait fort peu disposé à aller au régiment servir la patrie pour le compte d'un autre.

M. le colonel Delbecq, président à Valandot: On vous a notifié un ordre de route, par lequel le ministre de la guerre vous enjoignait de vous rendre au régiment qui vous était désigné, comme remplaçant un conscrit de la levée de 1868; pourquoi n'avez-vous pas obéi à cet ordre?

Le prévenu: Parce que l'on m'a fait signer l'engagement de servir sans me payer le prix convenu.

M. le président: Ce n'est pas le ministre de la guerre qui devait vous payer.

Le prévenu: Non, certes, colonel, c'est le sieur Lisbonne, celui qui m'a embauché, et qui m'avait dit: « Je te paierai quand tu recevras la feuille de route. »

M. le président: Cela ne nous regarde pas. Vos conventions avec l'agent de remplacement sont des intérêts privés. C'était à vous de vous faire payer, ou de prendre des précautions pour cela.

Le prévenu: Mais, monsieur, je ne pouvais exiger qu'il me payât d'avance, il paraissait trop défiant pour cet affaire; et quand je me suis présenté chez lui en dernier lieu pour toucher mon argent, il m'a renvoyé au lendemain matin, sans faute, que j'aurais mon argent.

M. le président: Je vous le répète, ce n'est pas l'affaire à juger, d'ailleurs rien ne prouve ce que vous dites.

Le prévenu: J'ai fait ester des témoins; j'ai remis, en outre, à mon défenseur, une lettre par laquelle le sieur Lisbonne, l'agent, celui-là même qui m'a fait arrêter, me dit de ne pas m'inquiéter, et il me désigne M. F... comme défenseur de son choix, mais j'ai remercié mon marchand d'hommes de son obligation.

M. le président: Cette lettre passera sous les yeux du Conseil!

M. Penne au premier témoin: Connaissez-vous le prévenu qui est sur ce banc?

Le sieur Murre: Oui, monsieur; je sais qu'il s'appelle Valandot, remplaçant. Je suis marchand de vin traiteur, et, en cette qualité je l'ai logé chez moi, où il a bu et mangé pendant trois ou quatre mois au compte d'un marchand d'hommes. Le prévenu me disait qu'il toucherait de l'argent quand il recevrait sa feuille de route que le sieur Lisbonne devait lui faire parvenir à sa pension, chez moi.

M. le président: Connaissez-vous ce sieur Lisbonne dont vous parliez le prévenu?

Le témoin: Je le connais parfaitement, vu qu'il a placé dans ma maison plusieurs remplaçants dont il a répondu et qu'il ne m'a pas payé leur entretien; il a touché l'argent des pères des conscrits, et il le garde.

M. le président: Est-ce que cet homme est venu chez vous fréquemment pour voir Valandot, son pensionnaire?

Le témoin: Il a vu Valandot chez moi, et Valandot est allé chez lui plusieurs fois pour avoir de l'argent. Mais un jour, au lieu d'un bel argent, Valandot a trouvé des gendarmes qui vous l'ont empoigné pour le compte du ministre de la guerre.

Les autres dépositions ont peu d'intérêt.

M. le commandant Simonnot, commissaire impérial, tout en requérant l'application de la loi, regrette amèrement que le prévenu ait été trompé dans les conventions qu'il a pu faire avec celui qu'il appelle son marchand d'hommes; mais nous n'avons ici, dit-il, qu'à constater et à réprimer le délit de désobéissance à loi du recrutement.

M. Pelvey présente la défense de Valandot, qui se méfiant à tort, sans doute, du choix du défenseur fait par Lisbonne, n'en mérite pas moins l'indulgence du Conseil.

Valandot est condamné à six jours de prison.

— Nous avons déjà signalé les nombreux accidents causés par les échafaudages mobiles que l'on

dame Henriette-Eugénie Savary, son épouse, contractuellement séparée de biens, ayant tous deux exercé le commerce de marchand de vin, tenant appartements meublés à Paris, rue de Trévise, 16, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 10418 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve DUSSAIX (Marie-Annette Clavelin, veuve du sieur Pierre Dussaix), et sieur VAUTHIER (Urban-Lucien), tourneurs en cuivre et fabricant de vis cylindriques, demeurant tous deux à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 77 (associés de fait), ayant fait le commerce sous la raison veuve Dussaix et Vauthier, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 10538 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CROUSOL et GIGANON, coupeurs de poils, demeurant à Paris, rue des Murs-de-la-Roquette, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 10538 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VULQUIN-POTTIER, fabricant de bas et marchand de bonneterie, passage Verdun, 15, avec succursale rue Lafayette, 38, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7253 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TEXIER-GENTIN, marchand de vin, ayant demeuré rue du Château, n. 13, sont invités à se rendre le 30 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 9813 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif et en commandite JOUANIN et Co, ayant pour objet la fabrication de passanteries, dont le siège est à Paris, rue des Panoyaux, 47, la dite société composée de Félix Jouanin et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 30 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 10054 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DA-

VOINE (Pierre), ancien restaurateur et marchand de vins à Paris, rue de Valenciennes, 36 (Palais-Royal), demeurant même ville, rue du Hasard, 6, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7024 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROGER (Jules-Parfait), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 462, sont invités à se rendre le 30 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8579 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HENRIER (Jules-François), costumier, demeurant à Paris, rue Bronziart, 1, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Dufay, syndic, rue Laflitte, 43, pour toucher un dividende de 7 fr. 35 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N. 8162 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MOILLÈRE, marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 4, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Barboux, syndic, rue de Savoie, 20, pour toucher un dividende de 33 fr. 35 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 9485 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEBRUN (Joseph), fabricant de passanteries, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 33, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, pour toucher un dividende de 3 fr. 34 c. pour 100, unique répartition (N. 10141 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :

Le 30 mars.

Du sieur BINNECHÈRE (Jean-Pierre), fabricant de ganerie, demeurant à Paris, rue Beaumont, 72 (N. 18375 du gr.).

Du sieur MORIN (Jean), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 20 (14^e arrondissement) (N. 10910 du gr.).

Du sieur JOUBERT (Pierre), limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 153 (N. 11397 du gr.).

Du sieur ESCRAYON (Victor), menuisier, demeurant à Paris-Montmartre, passage de l'Arcade, 10, et rue des Poitiers, 3 (N. 11163 du gr.).

Du sieur DURAND, marchand de vins, demeurant à Paris-Montmartre, rue Angélique-Compoint, 41 (N. 11490 du gr.).

De la dame DEOTTINIS (Alphonse-Stratonic) Deraude, femme séparée de biens du sieur Victor-Pierre Deottinis, ladite dame marchande de modes, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 20 (N. 11193 du gr.).

Du sieur HIGONET, fabricant de lampes, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 118 (N. 11,200 du gr.).

Du sieur COSTET (Jacques), épicière, demeurant à Levallois-Perret, rue Vallier, 36 bis (N. 11218 du gr.).

Du sieur CUNIN, sellier-harnacheur, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 27 (N. 11219 du gr.).

De la dame DESBANS-DELORE, marchande de vin et tenant hôtel garni, demeurant à Paris, Grande-Rue de la Chapelle, 125 ancien et 111 nouveau (N. 11225 du gr.).

Du sieur DECOUR, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris-Les-Ternes, rue Brey, 24 (N. 10952 du gr.).

Du sieur DAVID fils, commissionnaire en vins, demeurant à Paris, rue Castex, 9 (N. 10969 du gr.).

Du sieur L'HOMME, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 14, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N. 10912 du gr.).

Du sieur RAMONET (Victor), tapissier, demeurant à Paris, rue Delabords, 34 (N. 10985 du gr.).

Du sieur DERGNAUX, marchand de vin, demeurant à Paris, avenue Rapp, 9 (N. 11013 du gr.).

Du sieur LEGRAND, marchand de vins, demeurant à Gentilly (Seine), chemin des Coqueutes, 4 (N. 11041 du gr.).

Du sieur VENDOME (Philippe), gravateur, boulevard Bonne-Nouvelle, 6 (N. 11118 du gr.).

Du sieur THOMASSIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10 (N. 11122 du gr.).

Du sieur ROCHER, marchand de toiles en gros, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 34, ci-devant, et actuellement rue du Pont-Neuf, 25 (N. 11148 du gr.).

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU 26 AVRIL 1869.

DIX HEURES : Protal, synd. — La Presse, vérif. — Leblond, c. — Juppia et Co, id. — Doré, 2^e affirm. — Billoir, id. — Martinet et Pomel, conc. — Desgrosillier, id. — Barrier, redd. de c.

MIDI : Dille Bloch, synd. — Dame Malgu, vérif. — Magouas, id. — Dagon, id. — Bertrand, c. — Peeters, id. — Ganneon, conc. — Legrand, redd. de c.

UNE HEURE : Boulanger, synd. — Chobignac-Bolleau, c. — Roy, id. — Mathias et Sauvelet, id. — Goudsmit, id. — Guiraud, affirm. — Sauques et veuve Joigny, id.

DEUX HEURES : Pouplain, conc. — Deseaux et Jourdan frères, redd. de c. — Crochard, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 26 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

2349—220 bouteilles Médoc, 150 bouteilles Saint-Emillon, etc.

2350—Comptoir, caquet, vitrines, appareils à gaz, mercerie, etc.

2351—Meubles et divers autres objets.

2352—Cheminées en marbre, morceaux de marbre, etc.

2353—Tables, buffet, chaises, canapés, lampes, etc.

2354—Tables, chaises, buffet, bureau, pendules, fauteuils, etc.

2355—Table, chaise, armoire, tapis, rideaux, fauteuil, etc.

2356—Rue de l'École-de-Médecine, 80. 2356—Tables, fourneaux, métier à épingle, etc.

2357—Buffet, chaises, pendule, bureau, etc.

Rue de la Roquette, 118. 2358—Cisaille à bascule, découpoir, balancier, étai, etc.

Le 27 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2359—Guéridon, chaises, fauteuils, bureaux, tables, etc.

2360—Comptoir, chaises, armoires, bouses, pantalons, etc.

2361—Bureau, divan, tabourets, chaises, bascule, etc.

2362—Tables, canapés, chaises, fauteuils, glaces, etc.

2363—Bureau, cheminée prussienne, cheval, tapisserie, etc.

2364—Comptoir, tables, chaises, série de mesures, etc.

2365—Bureaux, chaises, fauteuils, canapé, presse à copier, etc.

2366—Fusil de chasse double, pistolet, gilet, habit noir, etc.

2367—Poêle, armoire, tables, pendule, rideaux, chaises, etc.

2368—Tables, fauteuils, pendule, chiffonnier, volumes, etc.

2369—Peintures diverses, bureau, pendule, armoire, etc.

2370—Tables, buffets, chaises, armoire, toilette, etc.

- 2371—Canapé, fauteuils, chaises, rideaux, tableaux, etc.
2372—Glaces, table, poêle, armoire, chaises, horloge, etc.
2373—Meubles et divers autres objets.
2374—Meubles et divers autres objets.
2375—Meubles et divers autres objets.
2376—Meubles et divers autres objets.
2377—Meubles et divers autres objets.
2378—Bureau, chaises, fauteuils, pendules, etc.
2379—Tables, chaises, guéridon, buffet, armoires, fauteuil, etc.
2380—Pianos, orgues, tabourets, glaces, meubles divers, etc.
2381—Vin rouge et blanc, eaux-de-vie et liqueurs diverses, etc.
2382—Comptoir avec sa nappe en étain, glaces, casiers, etc.
2383—Soutif, machine, juvent, harnais, tiliury, etc.
2384—Comptoir, tables, chaises, appareils à gaz, etc.
2385—Bureau, tables, chaises, buffet, établis, etc.
2386—Table, chaises, commode, buffet, pendules, etc.
2387—Bureau, lustre, bibliothèque, 1,500 volumes, etc.
2388—Meubles et divers autres objets.
2389—Tables, buffet, chaises, bureau, pupitre, poêle, glace, etc.
2390—Bureau, lustre, chaises, fauteuils, machine à vapeur, etc.
2391—Comptoir, tables, chaises, commode, fusil de chasse, etc.

Le gérant, N. GUILLEMBARD.

Insertions légales et judiciaires.

Par conventions verbales, en date du 20 avril 1869, M. HOUDARD a vendu à M. JANOT, rue du Chemin-de-Ruilly, 40, son fonds de travail public, ensemble, l'achalandage, et le matériel dudit travail, moyennant prix et conditions arrêtés entre les parties; entrée en jouissance immédiatement.

HOUDARD père, JANOT. (314)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

IMMEUBLES DIVERS

Vente, aux criées de la Seine, le 15 mai 1869. De trois GRANDES et BELLES MAISONS, boulevard Malesherbes, 11. Revenu brut : 66,250 fr. Mise à prix : 600,000 fr. Boulevard Malesherbes, 11 bis. Revenu brut : 28,500 fr. Mise à prix : 230,000 fr. Rue de Richelieu, 108. Revenu brut : 47,610 fr. Mise à prix : 400,000 fr. D'un TERRAIN de 1,264 mètres 88 centimètres environ, au parc des Princes (bois de Boulogne).

Mise à prix : 42,000 fr.

Et des CHATEAU ET TERRE de la Chauvennerie, commune d'Ozoer-la-Ferrière, canton de Tournan (Seine-et-Marne).

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e LACOMBE, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 330; 2^o A M^e Devaux, avoué, rue Laflitte, 36; 3^o A M^e Drechou, avoué, place Boëddieu, 1; 4^o A M^e de Madre, notaire, rue Saint-Antoine, 203; 5^o A M^e Panhard, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 2; 6^o A M^e Hugot, notaire à Ozoer-la-Ferrière; 7^o A M^e Grapillard, architecte à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14; 8^o Et sur les lieux, au garde de la Chauvennerie. (3466)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

TERRAINS A PARIS

Etude de M^e DELAUNAI, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46. Adjudication le 18 mai 1869, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e A. Jozon, notaire : De TERRAINS propres à bâtir, situés à Paris (Passy), rue de la Faisanderie et rue Théry, près de l'avenue de l'Impératrice et la porte Dauphine, en treize lots, sur des mises à prix variant de 30 à 40 francs le mètre environ, et s'élevant au total à 169,000 francs. S'adresser pour les renseignements :

Sur les lieux à M. Neveu.

A Paris : à M^e Jozon, notaire, dépositaire du cahier des charges, boulevard Saint-Martin, 33.

A M^e Layocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

A Versailles : à M^e DELAUNAI, Rémond, Laumailleur, avoués.

A Rueil : à M^e Herbette, notaire. (3469)

PROPRIÉTÉ DES AULINS près BRAY

A adjuger, en la ch. des notaires de Paris, même sur une enchère, le 11 mai 1869. — Maison de maître, parc, ferme, bois. Conten. : 182 hect. Produit : 8,000 fr., non compris 4,300 pieds d'arbres évalués 40,000 fr. — Chasse réservée. Mise à prix : 220,000 fr. S'ad. à M^e MASSION, not. à Paris, bout. des Italiens, 9; et à M^e Blanc, notaire à Bray-sur-Seine. (3472)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 25 mai 1869, d'une

MAISON A PARIS RUE DUPERRÉ, 15

Bail principal jusqu'au 1^{er} octobre 1878 : 9,000 francs nets même de grosses réparations. 70,000 fr. dus au Crédit foncier. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser à M^e MASSION, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, et sur les lieux. (3472)

DE LA MAISON DE CAMPAGNE MONTMORENCY

av. jardin et dépendances, r. de Paris, 5 à vendre, sur une enchère, ch. des not., le 11 mai 1869. Mise à

prix, y compris le mobilier, 60,000 fr. S'adr. à M^e FOVARD, notaire à Paris, boulevard Haussmann, 94. (3471)

PASSAGE DES PETITES-ÉCURIES, 7, A PARIS

Facade : 56^m 45; cont. : 396^m 80, à vendre, sur une enchère, en la ch. des not., le 25 mai 1869. Revenu net de toutes charges, par bail principal : 20,000 fr. Mise à prix : 320,000 fr. — S'adr. à M^e FOVARD, notaire à Paris, boulevard Haussmann, 94. (3462)

CHEMINS DE FER

GUILLAUME-LUXEMBOURG

Le conseil d'administration des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de la société, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour le samedi 29 mai 1869, à trois heures, au siège de la succursale, 68, boulevard de Strasbourg, à l'effet : 1^o Comme assemblée ordinaire, d'approuver les comptes de l'exercice 1868; 2^o Comme assemblée extraordinaire, de donner tous pouvoirs au conseil d'administration : A. pour rendre définitive, en vertu d'un droit de préférence antérieur, la concession du prolongement de l'embranchement des minières au-delà d'Esch; B. pour assurer les ressources nécessaires à cette construction, et pour conclure, à cette fin, tous arrangements avec la compagnie de l'Est au sujet de ce prolongement. Pour assister à cette assemblée, les porteurs d'au moins vingt actions anciennes ou cent

actions nouvelles privilégiées ou bien d'un nombre d'actions anciennes et d'actions nouvelles confondues représentant ensemble un capital nominal d'au moins 10,000 francs, devront, conformément à l'article 33 des statuts, opérer le dépôt de leurs titres et retirer leur carte d'admission, soit à Luxembourg, au siège social, soit à Paris, à la succursale ci-dessus indiquée, du 1^{er} au 14 mai prochain inclusivement, de onze heures à trois heures. Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la société. (346)

CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE

AVIS

MM. les actionnaires du Crédit foncier d'Autriche, qui entendent user de leur droit de souscrire aux actions réservées de la société Financière de Vienne, sont prévenus que le délai du dépôt des actions a été prorogé jusqu'au 30 avril inclusivement. (345)

SOCIÉTÉ LEHDEUX ET C^{ie}

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale à l'effet d'entendre le compte rendu des opérations de l'année, aura lieu, le 25 mai prochain, à deux heures et demie précises. Ne pourront être admis que les porteurs d'au moins cinq actions nominatives, les possédant depuis trois mois au moment de la réunion. (337)

RUES RÉAUMUR, MICHODIERE, CHOISEUL et MONSIGNY ENTRE LA BOURSE ET LE NOUVEL OPÉRA

AVIS AUX DAMES

Les Administrateurs des GRANDS MAGASINS DE LA PAIX ont l'honneur de prévenir les Dames que les Magasins seront fermés le Dimanche 25 Avril, pendant toute la journée, afin de préparer pour Lundi l'Exposition des grandes Nouveautés qui n'a pu encore avoir lieu par suite de l'immense affluence des acheteurs pendant les premiers jours d'ouverture.

NOTA. — On recevra seulement les RÉCLAMATIONS relatives aux adresses égarées, afin de faciliter la livraison des marchandises qui ne seraient point arrivées à leur destination.